Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 6

Artikel: À propos du képi-chapeau
Autor: Ruffy, V.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357732

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Au retour, par le même chemin, on s'est défendu en retraite, en supposant une poursuite de l'ennemi. C'est ainsi que toutes les munitions ont été employées ce jour-là. *(A suivre.)*

A PROPOS DU KÉPI-CHAPEAU.

Nous accueillons avec une entière déférence la lettre que M. le chef du Département militaire fédéral a cru devoir nous adresser et que nous publions ci-après, nous bornant à attirer sur elle l'attention de notre correspondant et à saisir cette occasion de rappeler une fois de plus que si la *Revue* ouvre libéralement ses colonnes à toute opinion loyalement exprimée, elle n'en accepte point par ce seul fait la solidarité.

Dans le cas présent spécialement, nous reconnaissons avec plaisir que l'ordonnance du Conseil fédéral ne pouvait guère faire mieux en présence de l'arrêté antérieur, et que cette haute autorité a acquis des titres sérieux à la gratitude du public militaire pour ses efforts à atténuer les côtés fâcheux des résolutions de 1867. La bonne et prompte justice que le Département militaire fédéral a faite récemment des excitations aussi étranges que passionnées d'une fraction de la presse vaudoise, a droit en particulier à toute notre reconnaissance.

Berne, le 6 mars 1869.

Le Département militaire de la Confédération suisse à la rédaction de la *Revue militaire suisse,* à Lausanne :

Messieurs,

Le nº 5 de votre estimable journal contient une correspondance critiquant à divers points de vue l'ordonnance du Conseil fédéral sur la coiffure de l'armée suisse. Autant la critique est aisée, autant en général elle est utile, mais à la condition d'être basée sur des faits d'une exactitude absolue ; aussi nous serions-nous bornés à faire notre profit de cet article, sans répondre un mot, s'il ne reposait pas en grande partie sur des erreurs matérielles, desquelles l'auteur fait découler des conséquences, logiques à son point de vue, mais totalement erronées en réalité.

Ces inexactitudes portent sur trois points :

1° « *Le Képi-chapeau* » dit cet article — « *ne portera que le numéro de la compagnie* » ; — cet allégué méconnait complétement la disposition de l'art. 3, lettre *a*, § 1°, de l'arrêté du 19 janvier 1869, qui porte : « *les numéros du bataillon soit de la compagnie sont en chiffres isolés*, etc. » ce qui, pour tout bon entendeur, signifie que les

militaires faisant partie d'un bataillon portent le numéro du bataillon, et ceux des compagnies non organisées en bataillon (génie, artillerie, cavalerie, etc.) le numéro de la compagnie.

2° « *L'ordonnance* » — continue l'article — « *emprunte déjà le « langage du nouveau règlement d'exercice d'infanterie, qui est encore « à l'essai pour cette année. . . . et dont le système de désignation des « compagnies par division à droite et à gauche du drapeau, est infi- « niment moins simple et moins clair que la vulgaire numérotation. « Ce sera toujours plus court et plus précis de dire la 3me compagnie « que la compagnie de droite de la division à gauche du drapeau.* »

Nous ne savons où l'auteur de l'article a pris la désignation contre laquelle il s'élève ; mais à coup sûr ce n'est pas dans l'arrêté du 19 janvier 1869, qui à l'article 3 précité, lettre *a*, § 2°, indique successivement les couleurs des pompons pour les compagnies de chasseurs de droite, pour celles de gauche, pour la 1re compagnie du centre, puis pour la 2e, la 3me et la 4me.

3° Enfin votre correspondant s'élève contre le panache blanc donné aux colonels divisionnaires et accuse le Conseil fédéral d'avoir fait illégalement deux catégories de colonels fédéraux, les brigadiers et les divisionnaires, et d'avoir établi par là des *grades différents*, ce qui serait au dessus de sa compétence. A cela nous n'avons qu'un mot à répondre, c'est que la qualification de divisionnaire, comme celle d'inspecteur, se rapporte à une *fonction* et non à un *grade* et que le panache blanc ne sera porté par les colonels fédéraux que lorsqu'ils seront *en fonctions comme divisionnaires*, ou comme *commandants en chef* du génie, de l'artillerie ou de la cavalerie.

En vous priant de bien vouloir accueillir ces rectifications dans votre journal, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour le Département militaire fédéral,
V. Ruffy.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 3 mars 1869.

Tit. — Après avoir fait quelques expériences au sujet de la conservation des nouvelles munitions et en réservant l'application des mesures ci-dessous prescrites, le Département militaire croit devoir maintenant revenir sur sa circulaire du 29 octobre de l'année dernière et pouvoir ordonner la fabrication de toute la réserve de munitions d'infanterie à raison de 160 cartouches par fusil.

En conséquence vous recevrez successivement du laboratoire fédéral votre contingent complet de munitions d'infanterie.